



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0125

Service :

Développement Économique - Foncier

Objet :

Association M Ton Marché : appel à cotisation 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal du 16 octobre 2020 d'adhésion à l'association M ton Marché,

CONSIDÉRANT le besoin d'être accompagné dans la démarche de promotion des marchés,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler, au titre de l'année 2025, l'adhésion de la commune à l'association M Ton Marché

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la Ville du Puy-en-Velay, au titre de l'année 2025, à l'association M Ton Marché, afin de bénéficier de son expertise dans la promotion et l'animation des marchés.

ARTICLE 2 : De s'acquitter, à cette fin, d'un montant de 2 591,52 euros correspondant à la cotisation 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2025_0125

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 octobre
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 22/10/2025

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0124

Service : Juridique- Assurances- Assemblées	Objet : Défense en justice devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - Recours de la société Maison M
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la requête en annulation introduite devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2025, par la société Maison M, à l'encontre de la décision implicite de rejet en date du 5 août 2025, née du silence gardé par la commune sur le recours gracieux en date du 3 juin 2025 par lequel ladite société sollicitait le retrait de l'arrêté n°25/LM/714 du 17 avril 2025 portant refus d'autorisation d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : De confier la représentation de la Commune et la défense de ses intérêts au Cabinet Philippe PETIT et Associés, représenté par Maître Levent SABAN, avocat au Barreau de Saint-Étienne, 2 rue de la République, 42000 Saint-Étienne.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2025_0124

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 octobre
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 22/10/2025

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0126

<u>Service :</u> Développement Économique - Foncier	<u>Objet :</u> Bail commercial dérogatoire local commercial 2 rue Raphaël
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDÉRANT la location du local commercial situé 2 rue Raphaël (section AD n°247) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De sous-louer avec l'autorisation du propriétaire représenté par l'Agence Act Immo, le local sis 2 rue Raphaël (section AD 247), d'une contenance d'environ 32 m² d'espace de vente et d'environ 23 m² d'espace de stockage, à sept artisans d'art.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin, un bail commercial dérogatoire pour une durée de trois (3) mois et cinq (5) jours à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 05 janvier 2026 avec les artisans d'art suivants :

- Madame Marine ARNAL inscrite au répertoire SIRENE sous le n°818860272,
- Madame Camille AUBOUSSU inscrite au répertoire SIRENE sous le n°890628233,
- Madame Sophie COURT inscrite au répertoire SIRENE sous le n°481936920,
- Madame Karen PETIT inscrite au répertoire SIRENE sous le n°537778896,
- Madame Fabienne LOURDIN inscrite au répertoire SIRENE sous le n°979399722,
- Madame Emilie RIZZO inscrite au répertoire SIRENE sous le

Décision n°DEC_V_2025_0126

n°950730820,

- Madame Shantala MORLANS inscrite au répertoire SIRENE sous le n°794354720.

ARTICLE 3 : Que ce bail dérogatoire est consenti moyennant une redevance de 50 €, nette de TVA, par mois et par artisan, payée sans indexation durant la période des trois mois et cinq jours du bail dérogatoire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 octobre
2025

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 22/10/2025
Qualité : M. le
Maire